

Pont Jean-Jacques Bosc

Bordeaux Métropole (33)

**CONVENTION D'ETUDES RELATIVE A LA DEVIATION DE LA
CANALISATION TIGF**

Conduite DN80/100 antenne de l'AIA à FLOIRAC (33 270)

Entre :

Bordeaux Métropole, représentée par son Président en exercice, Alain JUPPE, domicilié en cette qualité au siège de ladite Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2015/..... en date du;

ci-après désignée

« Bordeaux Métropole »

D'une part,

Et

TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE,

société anonyme au capital de 17.579.088 euros, dont le siège social est situé au 40 avenue de l'Europe – CS 20522 - 64010 Pau Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro 095 580 841, représentée par Mme Monique DELAMARE, Directrice générale,

Ci-après désignée « **TIGF** »

D'autre part,

Bordeaux Métropole et TIGF étant ci-après dénommées « Parties » ou individuellement « Partie »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole souhaite créer un nouveau pont qui traversera la Garonne et prolongera le boulevard Jean-Jacques BOSC jusqu'au quai de SOUYS pour relier les communes de BORDEAUX et FLOIRAC.

Il est ici précisé que Bordeaux Métropole a bénéficié d'un transfert de la compétence de voirie routière sur ladite commune.

A l'issue des études d'avant projet du futur pont Jean-Jacques Bosc et de ses raccordements, Bordeaux Métropole confirme que la présence de la canalisation TIGF DN80/100 antenne de l'AIA à Floirac impacte la réalisation de son ouvrage et qu'une déviation de la canalisation de TIGF est nécessaire.

Par courrier en date du 26 novembre 2014, Bordeaux Métropole a officiellement demandé à TIGF de déplacer ses réseaux pour rendre leur situation compatible avec le projet du futur pont et de ses raccordements.

Les Parties ont donc convenu d'établir, préalablement à la réalisation d'études de déplacement de la canalisation de TIGF, la présente convention d'études.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des Parties préalablement au lancement des études à la charge de TIGF et relatives au déplacement la déviation de la canalisation.

Ces études sont rendues nécessaires par la construction d'un ouvrage d'art, sous le domaine public routier de la commune de Floirac.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE TIGF

Sur la base des éléments transmis par Bordeaux Métropole, TIGF réalisera des études relatives aux différentes solutions techniques, comprenant notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- *l'analyse des différentes solutions techniques de dévoiement du réseau de TIGF,*
- *la réalisation des opérations domaniales (recherche des autorisations amiables de passage et indemnisation des propriétaires),*
- *l'établissement d'un planning estimatif,*
- *l'établissement des plans d'exécution,*
- *la rédaction d'une convention de travaux contenant les modalités de réalisation des travaux de déviation de la canalisation TIGF*
- *l'établissement et le dépôt du dossier administratif pour instruction (si nécessaire).*

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE BORDEAUX METROPOLE

Aux fins de réaliser les études objet de la présente convention, Bordeaux Métropole transmettra à TIGF conformément à ce qui est indiqué ci-dessous à l'article 2 les éléments suivants :

Dénomination sociale : Transport et Infrastructures Gaz France
Adresse postale siège social : 40, avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX
Tél. : +33 (0)5 59 13 34 00 - Fax : +33 (0)5 59 13 35 60 - www.tigf.fr

S.A. au capital de 17 579 088 euros
RCS Pau 095 580 841 / N° de TVA FR 59095580841

- les plans d'étude du projet du pont Jean-Jacques BOSC (plan de masse, plan de coup...) dans leur version la plus aboutie, permettant de situer précisément l'emplacement du futur ouvrage (emprise, fondations ...) et de définir précisément les possibilités de dévoiement de TIGF,
- le planning du projet du pont Jean-Jacques BOSC,
- la liste exhaustive des concessionnaires de réseaux impactés par le projet d'aménagement de Bordeaux Métropole et les plans et plannings d'intervention de ces derniers.

Il sera convenu entre les Parties d'un planning de remise de ces éléments compatible avec la bonne réalisation des études.

Bordeaux Métropole veillera à la coordination entre tous les concessionnaires concernés.

En cas de modification des données de base fournies au jour de la signature de la présente convention par Bordeaux Métropole concernant son projet et/ou celui des autres concessionnaires impactés, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de déterminer les éventuelles modifications et coûts qui en découleraient pour les études réalisées par TIGF.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION

A titre d'information, le délai prévisionnel de réalisation des études est de 6 mois à compter de la remise par Bordeaux Métropole des documents visés à l'article 3.

TIGF tiendra Bordeaux Métropole informée des éléments susceptibles d'entraîner un retard ou une avance dans l'exécution des études.

Les Parties s'efforceront de résorber les retards éventuels en conciliant au mieux leurs contraintes respectives.

ARTICLE 5 – PRIX-REGLEMENT

Toutes les dépenses afférentes aux études seront à la charge financière exclusive de TIGF.

Le montant estimatif des études est évalué à 75 000 euros HT (soixante quinze mille euros hors taxes).

Dans l'hypothèse d'une modification des données de base telle qu'indiquée à l'article 3, Bordeaux Métropole s'engage à prendre à sa charge les frais supplémentaires engendrés du fait de la révision des études de TIGF sur la base d'une facture.

ARTICLE 6 – COLLABORATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à coopérer pleinement pour la bonne exécution de la présente convention.

Chaque partie désigne des interlocuteurs privilégiés :

- Pour TIGF, l'interlocuteur privilégié est : Josselin NIVET
- Pour Bordeaux Métropole, l'interlocuteur privilégié est : Olivier HAUQUIN

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DES PARTIES

Chacune des Parties est responsable de tout dommage qu'elle-même, son personnel, ses représentants et ses éventuels sous-contractants causent à l'autre Partie ou à des tiers à l'occasion et/ou du fait de l'exécution de la présente convention. Elle tiendra l'autre Partie et les assureurs de cette dernière garantie de tout dommage et/ou responsabilité que cette autre Partie viendrait à supporter à ce titre.

Dénomination sociale : Transport et Infrastructures Gaz France
 Adresse postale siège social : 40, avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX
 Tél. : +33 (0)5 59 13 34 00 - Fax : +33 (0)5 59 13 35 60 - www.tigf.fr

S.A. au capital de 17 579 088 euros
 RCS Pau 095 580 841 / N° de TVA FR 59095580841

ARTICLE 8– LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A cet effet, la Partie requérante adresse à l'autre Partie une notification précisant :

- la référence à la convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la notification susvisée, toute contestation sera soumise par la Partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9– DIFFUSION

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties.

Fait à Bordeaux

Le

Pour Bordeaux Métropole,

Le Président,

Pour la Société TIGF,

La Directrice générale de TIGF,

Alain Juppé

Monique Delamare

Dénomination sociale : Transport et Infrastructures Gaz France
Adresse postale siège social : 40, avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX
Tél. : +33 (0)5 59 13 34 00 - Fax : +33 (0)5 59 13 35 60 - www.tigf.fr

S.A. au capital de 17 579 088 euros
RCS Pau 095 580 841 / N° de TVA FR 59095580841